

- N°232R du 29/09/14 : Arrêté de voirie portant accord de voirie
- N°233R du 30/09/14 : Réglementation des festivités de la Saint Denis

### Décisions :

- N°30/2014 du 03/07/14 : Désignation d'un avocat – Affaire FABRE c/PC 013.114.13F0063 du 09/12/2013 accordé à M. Tournesac Philippe
- N°31/2014 du 24/07/14 : Institution d'une régie de recettes et de dépenses annuelle « culturelle et associative » qui se substitue à la régie « location de salles »
- N°32/2014 du 26/08/14 : Signature d'un marché relatif à l'extension des réseaux eaux usées et eau potable – Route de Coudoux (RD19)
- N°33/2014 du 29/08/14 : Tarif forfait annuel garderie périscolaire
- N°34/2014 du 28/08/14 : Affaire M. Mathau c/commune de Ventabren
- N°35/2014 du 29/08/14 : Tarif demi-journée centre de loisirs extra scolaire
- N°36/2014 du 08/09/14 : Etude de programmation – Extension de la crèche municipale
- N°37/2014 du 11/09/14 : Désignation d'un avocat – Affaire VICTORIA c/PC 013.114.13F0038M01 et PC 013.114.13F0039M01 du 06/05/2014 accordés à M. DURIN Guillaume
- N°38/2014 du 23/09/14 : Institution d'une régie de recettes et de dépenses annuelle « culturelle et associative » qui se substitue à la régie « location de salles » Annule et remplace la décision 31R du 24/07/14

**DECISION N° 30 /2014**

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE**

**Désignation d'un avocat – Affaire FABRE  
c/ PC 013.114.13 F 0063 du 9 décembre 2013  
accordé à M. TOURNESAC Philippe**

**Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

**Vu** la délibération n° 25 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 16,

**Considérant** la requête présentée par M. Mme FABRE, enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille le 3 juin 2014 sous le numéro 1403946-2 tendant à l'annulation de la décision portant permis de construire n° 013 114 13 F0063 délivrée le 9 décembre 2013 à M.TOURNESAC Philippe.

**Considérant** la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

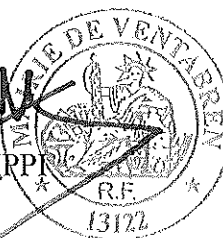
**Article 2 :** de désigner

**Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat** –domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 3 juillet 2014

Le Maire

Claude.FILIPPI



Transmis en Sous-préfecture le

8 juillet 2014

# DECISION DU MAIRE

**INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES ANNUELLE-"culturelle et associative » qui se substitue à la régie « location de salles »**

N°31R

*Le Maire de VENTABREN,*

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°84 du conseil municipal du 18 février 2002 approuvant un droit de location des salles municipales et fixant une grille tarifaire pour chacune d'entre elles,

VU la délibération n°58 du conseil municipal du 29 juin 2010 approuvant la réactualisation des tarifs des salles municipales avec extension aux particuliers et approbation des conventions cadres de mise à disposition des salles,

**CONSIDERANT** la nécessité d'instituer une régie de recettes dite culturelle et associative afin de permettre le recouvrement des demandes de location des salles municipales et le prêt de matériel,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Il est institué auprès de la Mairie de VENTABREN une régie de recettes et de dépenses "culturelle et associative » concernant la location des salles municipales, du prêt de matériel, de l'encaissement de la billetterie des spectacles et des abonnements liés à ces festivités ainsi que la réalisation des menus, dépenses nécessaires à l'organisation des spectacles.**

### **ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée dans les locaux de l'office municipal de la culture.

### **ARTICLE 3 :**

Les recettes désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées en numéraire ou par chèques contre délivrance de quittances extraites d'un carnet à souches.

### **ARTICLE 4 :**

Les menues dépenses sont liées à l'organisation des spectacles et à l'alimentation des intervenants et comprennent les petites fournitures, les factures de prestations de service inférieures à 150 €.

### **ARTICLE 5 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000. €.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Les régisseur et suppléant percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

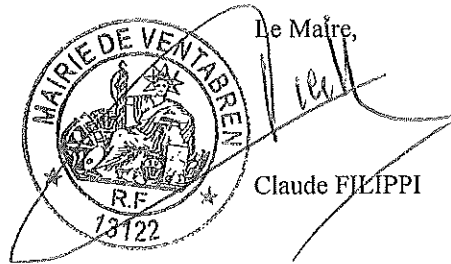
Le Maire et le Comptable de la Commune de VENTABREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Ventabren, le 24 juillet 2014.

Le Comptable public,



M.SARROUY Jean



Le Maire,

Claude FILIPPI

*Département des Bouches- du- Rhône  
Canton de PELISSANNE  
Commune de VENTABREN*

DECISION N° 32 /2014

**DECISION**

**Signature d'un marché relatif à l'Extension des réseaux eaux usées et eau potable  
Route de Coudoux (RD 19)**

**Le Maire de la commune de Ventabren, Claude FILIPPI,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la délibération n° 25 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 portant délégation générale du Conseil municipal, et notamment son alinéa 4, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et qu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant supérieure à 5 % du montant initial du contrat,

**Considérant** la nécessité pour la commune de procéder aux travaux d'extension des réseaux eaux usées et eau potable de la Route de Coudoux (RD 19),

**Vu** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées sur les budgets eau et assainissement,

**Considérant** l'avis d'appel public à concurrence lancée dans le cadre du marché à procédure adaptée n°18/2014,

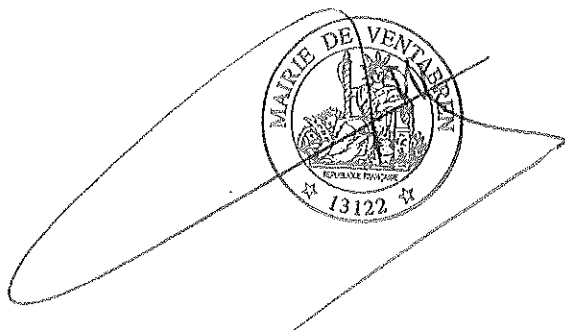
**Considérant** la proposition mieux disante de la Société E.H.T.P - 710, rue de la calade CS 90110- 13615 VENELLES Cedex

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer un marché relatif aux travaux d'extension des réseaux eaux usées et eau potable de la Route de Coudoux (RD 19), avec la Société E.H.T.P - 710, rue de la calade - CS 90110- 13615 VENELLES Cedex

**Article 2 :** de préciser les principales caractéristiques du marché : marché public de travaux.  
Montant des travaux : 687.855,00€ HT (Tranche Ferme, Tranche 1 et 2 = 298.898,00 € HT - Tranche Conditionnelle, Tranche 3 et 4 = 388.957,00 € HT).

**Article 3 :** La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.



Ventabren, le 26 août 2014  
Le Maire, Claude FILIPPI

DECISION N°33/2014

**TARIF FORFAIT ANNUEL GARDERIE PERISCOLAIRE**

**Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,  
Vu le décret du 2013-77 du 24 janvier 2013 réformant les rythmes scolaires dans  
l'enseignement élémentaire et maternel,  
Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014**

**Considérant** la nécessité de permettre aux familles de bénéficier d'un service  
d'accueil et garderie des enfants à l'issue d'une journée scolaire raccourcie;

**DECIDE**

**Article 1** : Il est institué un forfait annuel pour l'accueil des enfants des écoles  
maternelles et élémentaires en garderie collective, au sein de l'établissement scolaire,  
les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h45 à 16h30. Ce tarif est dégressif en fonction  
du nombre d'enfants inscrits par famille.

**Article 2** : Montant :

Ce forfait annuel est fixé à       45 euros pour 1 enfant,  
                                                  36 euros pour 2 enfants,  
                                                  30 euros pour 3 enfants.

La gratuité est offerte pour le 4<sup>o</sup> enfant et au-delà.

**Article 3** : Mise en place et recouvrement :

Ce tarif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, il est recouvré par la régie des  
droits périscolaires.

Ventabren, le 29 août 2014



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis en Sous-Préfecture le 4/09/2014

DECISION N°34/2014

DECISION D'ESTER EN JUSTICE

AFFAIRE M. Mathau c/ Commune de Ventabren

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122.22 et suivants,

Vu la délibération 25 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014, portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal, et notamment en son alinéa 16,

Considérant l'action en justice introduite auprès du Tribunal Administratif de Marseille par Monsieur Michel Mathau sous le N°1405800-7, pour demander le versement d'une indemnité pour préjudice subi au titre d'un harcèlement moral.

Considérant la nécessité de préserver les intérêts de la Commune,

DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire au fond, en première instance et en appel.

Article 2 : de nommer Maître Eric Passet, Avocat, domicilié 6 ter avenue des Belges, 13100 Aix en Provence, pour assurer la défense des intérêts de la commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 28/08/2014



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis en Sous-Préfecture le 21/9/14

DECISION N°35/2014

**TARIF DEMI JOURNEE CENTRE DE LOISIR EXTRA  
SCOLAIRE**

Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22,  
Vu le décret du 2013-77 du 24 janvier 2013 réformant les rythmes scolaires dans  
l'enseignement élémentaire et maternel,  
Vu la délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014

Considérant la nécessité de réorganiser l'accueil des enfants au sein de l'Accueil de  
Loisir Extra Scolaire le mercredi durant de l'année scolaire.

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est institué un dégressif en fonction du coefficient familial, pour  
l'accueil des enfants aux activités extra scolaires du mercredi.  
Ce tarif ne comprend pas la fourniture du repas pris à la cantine scolaire.

**Article 2 :** Montant :

Ce tarif est fixé à :	Quotient Familial < 600 euros :	9 euros,
	Quotient familial de 600 à 1000 euros :	10,5 euros
	Quotient familial > 1000 euros :	13 euros

**Article 3 :** Mise en place et recouvrement :

Ce tarif s'applique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, il est recouvré par la régie du  
centre de loisir.

Ventabren, le 29 août 2014



Le Maire,

Claude FILIPPI

Transmis en Sous-Préfecture le 4/9/14



*Département des Bouches- du- Rhône  
Canton de PELISSANNE  
Commune de VENTABREN*

DECISION N° 36 /2014

**DECISION**

**ETUDE DE PROGRAMMATION – EXTENSION DE LA CRECHE MUNICIPALE**

**Le Maire de la commune de Ventabren, Claude FILIPPI,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2122-22,

**Vu** la délibération n° 25 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 portant délégation générale du Conseil municipal, et notamment son alinéa 4, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés.

**Considérant** la nécessité d'anticiper les besoins d'accueil petite enfance à l'horizon de la rentrée 2016-2017.

**Vu** l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations demandées sur le budget principal,

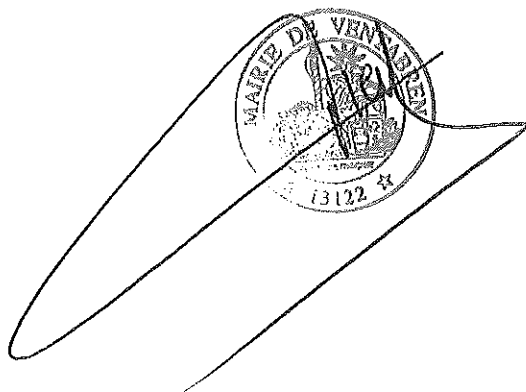
**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un contrat de prestation de service pour la réalisation d'une étude de programmation pour l'extension de la crèche municipale avec la SARL FLEXODEV, sise Bat 5, Europarc de Pichaury, 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3.

**Article 2 :** La mission aura une durée d'un an et son montant s'élève à 8 700 euros HT.

**Article 3 :** La Direction Générale des Services, Monsieur le Trésorier de Berre sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire dès que les formalités réglementaires auront été accomplies.

Ventabren, le 08 septembre 2014  
Le Maire, Claude FILIPPI



transmis en Sous-Préfecture le 11/9/2014

**DECISION N° 37 /2014**

**DECISION D'ESTER EN JUSTICE**

**Désignation d'un avocat – Affaire VICTORIA c/PC 013 114 13 F0038M01 et  
PC 013114 13 F 0039M01 du 6 mai 2014  
accordés à M. DURIN Guillaume**

**Le Maire de la Commune de VENTABREN, Claude FILIPPI,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

**Vu** la délibération n° 25 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 portant délégation générale accordée au Maire par le Conseil Municipal pour ester en justice notamment en son alinéa 16,

**Considérant** la requête présentée par M.VICTORIA Christian, enregistrée au Tribunal Administratif de Marseille le 25 août 2014 sous le numéro 1406160-2 tendant à l'annulation des décisions portant permis de construire n° 013 114 13 F0038 M01 et n° 013 114 13 F0039 M01 délivrées le 6 mai 2014 à M.DURIN Guillaume.

**Considérant** la nécessité pour la Commune défenderesse de se faire représenter dans cette affaire.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre de l'affaire sus-évoquée.

**Article 2 :** de désigner

**Maître BURTEZ-DOUCEDE, Avocat** –domicilié 69A, Rue Sainte, 13001 MARSEILLE, pour assurer la défense des intérêts de la Commune.

Ventabren, le 11 septembre 2014

Le Maire

Claude.FILIPPI



**Transmis en Sous-préfecture le**

**INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES ANNUELLE-"culturelle et associative » qui se substitue à la régie « location de salles »  
ANNULE ET REMPLACE la décision 31R du 24 juillet 2014**

N°38R

*Le Maire de VENTABREN,*

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des règles de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal du 4 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°84 du conseil municipal du 18 février 2002 approuvant un droit de location des salles municipales et fixant une grille tarifaire pour chacune d'entre elles,

VU la délibération n°58 du conseil municipal du 29 juin 2010 approuvant la réactualisation des tarifs des salles municipales avec extension aux particuliers et approbation des conventions cadres de mise à disposition des salles,

**CONSIDERANT** la nécessité d'instituer une régie de recettes dite culturelle et associative afin de permettre le recouvrement des demandes de location des salles municipales et le prêt de matériel,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Il est institué auprès de la Mairie de VENTABREN une régie de recettes et de dépenses "culturelle et associative » chargée :**

- de l'encaissement des locations de salles municipales, du prêt de matériel, de la billetterie et abonnements aux spectacles organisés par la commune.
- de la réalisation des menues dépenses nécessaires à l'organisation des spectacles.

**ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée dans les locaux de l'office municipal de la culture.

**ARTICLE 3 :**

Les recettes désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées en numéraire ou par chèques contre délivrance d'un ticket pour ce qui concerne les spectacle, et par délivrance d'une quittance pour ce qui concerne la location des salles municipales.

**ARTICLE 4 :**

Les menues dépenses sont liées à l'organisation des spectacles et à l'alimentation des intervenants et comprennent les petites fournitures, les factures de prestations de service inférieures à 150 €.

ARTICLE 5 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000. €.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

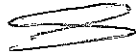
Les régisseur et suppléant percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire et le Comptable de la Commune de VENTABREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

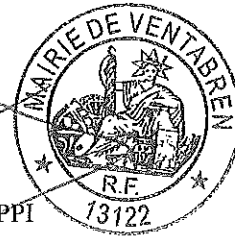
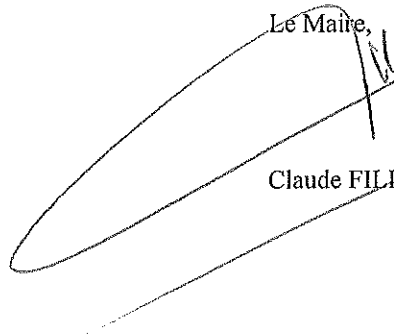
Fait à Ventabren, le 23 septembre 2014.

Le Comptable public,



M.SARROUY Jean

Le Maire,



Claude FILIPPI